

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

**3^e échéance réglementaire, plan d'actions établi
pour 2022-2026**

**Note de synthèse exposant
les résultats de la consultation**

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 modifiée le 19 mai 2015 sur l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à **éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit** dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la Directive est aussi de garantir une **information des populations** sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La Directive européenne 2002/49/CE a été transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 (partie législative) et R. 572-1 à R. 572-11 (partie réglementaire) du Code de l'environnement. Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent.

Ainsi, le Département est responsable de l'élaboration du PPBE pour le réseau routier départemental dont il a la charge.

L'article R. 572-9 du Code de l'environnement prévoit que le projet de PPBE fasse l'objet **d'une mise en consultation du public d'une durée de deux mois**. Cette dernière donne au public l'opportunité de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations sur un registre et sur un site internet ouvert à cet effet.

Au terme de cette consultation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'organe délibérant du Département peut arrêter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La présente note expose **les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée**. Elle rend compte du déroulement de la démarche et de ses apports. Elle n'est pas synonyme d'évaluation puisqu'elle ne porte ni jugement de valeur, ni regard critique sur les observations énoncées. Elle ne vise pas non plus à répondre de façon immédiate et exhaustive aux demandes exprimées mais à voir comment elles peuvent être intégrées à la démarche et à travers des actions relevant du PPBE et des compétences du Département.

Cette note et le PPBE définitif seront tenus à la disposition du public.

2. LE PROJET DE PPBE

Par délibération du 18 janvier 2021, le Département des Hauts-de-Seine a adopté le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 3^{ème} échéance sur son patrimoine routier qui fixe un plan d'action 2022-2026 après une phase de diagnostic.

Le réseau départemental concerné par le projet de PPBE (trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an) représente un linéaire total de 268 km dont 122 km sont des routes départementales avec un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an.

Ce projet PPBE a été élaboré sur la base des cartes de bruit établies par l'Etat et mises à disposition par la Préfecture des Hauts-de-Seine. Il vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les riverains, les établissements de santé et scolaires des niveaux de bruit excessifs. Chacune des zones à enjeu fort identifiée dans le cadre du PPBE fera l'objet d'une ou plusieurs actions. Le plan d'actions du projet de PPBE s'articule autour de 9 axes :

- **Axe 1 : Participer au développement des tramways, des métros et des RER**, pour optimiser les déplacements et faciliter le report modal ;
- **Axe 2 : Réaménager les routes départementales**, afin de moderniser le réseau de voirie départemental ;
- **Axe 3 : Agir sur les sources de bruit routier**, dans le but d'apaiser les vitesses, revêtements de chaussées performants, protection à la source ;
- **Axe 4 : Aménager l'espace public** (pistes cyclables, aménagement de l'espace pour les piétons...);
- **Axe 5 : Agir sur l'isolation phonique des bâtiments**, en adoptant une démarche HQE sur les établissements scolaires avec des exigences fortes sur le confort acoustique ;
- **Axe 6 : Promouvoir les modes de transports moins bruyants**, telles que les circulations douces, le covoiturage, les véhicules électriques et le covoiturage ;
- **Axe 7 : Préserver et améliorer l'ambiance acoustique des zones calmes**, afin d'offrir des espaces de ressourcement protégés des sources de bruit ;
- **Axe 8 : Améliorer le confort des équipements publics et des logements sociaux** (financement de l'amélioration du patrimoine de Hauts-de-Seine habitat et aides financières pour les bailleurs sociaux) ;
- **Axe 9 : Sensibilisation au bruit**, notamment des collégiens sur les risques auditifs et mobilisation des agents d'accueil et de surveillance dans les parcs, pour la prévention des nuisances sonores.

Par ailleurs, à travers l'axe 7, le Département s'engage à préserver et à améliorer l'ambiance sonore des 24 parcs, promenades et jardins départementaux.

3. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Un avis a été inséré dans l'édition 92 du journal « le Parisien » du jeudi 21 janvier 2021 pour que la population concernée puisse prendre connaissance des modalités de la mise à disposition publique de ce plan de prévention du bruit.

La mise à disposition du public s'est tenue du 8 février au 8 avril 2021 de façon dématérialisée exclusivement sur le site internet :

<https://www.hauts-de-seine.fr/ppbe>

La page internet était composée :

- D'une présentation du contenu du PPBE,
- Du projet de PPBE téléchargeable,
- D'un registre dématérialisé pour recueillir les avis du public.



Page du PPBE sur le site internet du Département

4. CONTRIBUTIONS ET PRISE EN COMPTE

Pendant la période de consultation, aucune contribution n'a été formulée.

Le projet de PPBE adopté le 18 janvier 2021 reste inchangé et sera soumis comme tel à la validation du Conseil départemental.